Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du neuf février deux mille douze.

Numéro 36806 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Charles NEU, premier conseiller,
Ria LUTZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 2 décembre 2010,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Revu l'arrêt rendu contradictoirement en cause sous le numéro 36806 du rôle dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :
la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,
reçoit l'appel,
le déclare fondé en partie,
réformant :
dit que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la demande,
reçoit la demande principale et la demande reconventionnelle,
les déclare non fondées et en déboute,
rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
impose les frais et dépens pour moitié à chaque partie et en ordonne la distraction au profit de Maître Marianne GOEBEL, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. »

Le même arrêt porte la date erronée du 19 janvier 2011, alors qu'il a été rendu en réalité à la date du 19 janvier 2012.

Il échet partant de rectifier la date inscrite à l'en-tête de l'arrêt en question.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit que l'en-tête de l'arrêt rendu sous le numéro 36806 du rôle doit porter la date du 19 janvier 2012,

laisse les frais à charge de l'ETAT.